

# AVIS

**IL EST FORMELLEMENT INTERDIT,**  
**SOUS PEINE D'AMENDE,**  
**DE DÉPOSER AUTOUR DES CONTENEURS TOUTES**  
**FORMES DE RÉSIDUS DÉCHETS ET ENCOMBRANTS**  
**(MÊME EN SAC).**

**VOIR L'ARRÊTÉ MUNICIPAL N°12-2012 CI-DESSOUS**

## **Arrêté municipal n° 12-2012**

**Portant interdiction de dépôts de toutes sortes aux abords des bornes d'apport de tri sélectif et des conteneurs collectifs**

Le Maire de la Commune de PORT-SAINTE-FOY-et-PONCHAPT,

VU la loi n° 82.213 modifiée du 02 mars 1982, relative aux droits et aux libertés communes départements et régions

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2,

VU l'article L.541-44 du code de l'environnement,

VU l'article R.632-1 du code Pénal,

**Considérant** qu'il est constaté fréquemment des dépôts de toute nature sur le sol aux abords des bornes d'apport volontaires de matériaux recyclables,

**Considérant** que des résidus de toutes sortes sont fréquemment déposés aux abords des conteneurs collectifs destinés exclusivement aux déchets ménagers,

**Considérant** que la déchetterie de Pineuilh est accessible à tous les habitants de la communauté de communes du Pays Foyen sur simple présentation d'un justificatif de domicile,

## **ARRÊTE**

### Article 1 :

- Les bornes de tri sélectif par apports volontaires sont destinées à recevoir dans des conteneurs spécialement désignés : le verre, les emballages ménagers, les papiers et journaux.
- Les conteneurs collectifs ne peuvent recevoir que les ordures ménagères ayant fait l'objet d'un tri sélectif

**Article 2 :** Tous les autres déchets : tout venant, gravats, ferrailles, textiles, cartons, déchets verts et spéciaux, seront obligatoirement déposés à la déchetterie de PINEUILH, ZA de l'Arbalestrier aux heures d'ouverture

**Article 3 :** Il est formellement interdit de déposer au sol, en dehors des conteneurs mis à disposition, toute forme de résidus et de déchets (même en sac). Ces dépôts constatés en dehors des conteneurs mis à disposition seront considérés comme des dépôts sauvages.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 5 :

- Monsieur le Maire,
  - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vélines,
  - Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale,
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A PORT-SAINTE-FOY-et-PONCHAPT, le 5 avril 2012,

Le Maire,



Jacques REIX